

DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-351 du 23 Octobre 1987

portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 63-14 du 26 Juin 1963 relative aux ressources du service de Contrôle du Conditionnement des Produits ;
- VU l'ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 Juillet 1967 portant réglementation des Prix et Stocks en République Populaire du Bénin ;
- VU La Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 sur le Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU le Décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret N° 84-478 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la Publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;
- SUR proposition conjointe du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 23 Septembre 1987.

D E C R E T E :

Article 1er.- Les opérations de commercialisation des produits agricoles ne peuvent être effectuées que sur les marchés officiels conformément aux textes définissant les conditions de déroulement des campagnes de commercialisation des produits agricoles ;

Article 2.- Seuls peuvent participer aux opérations de commercialisation des produits agricoles, les acheteurs et les négociants qui satisfont aux conditions ci-après :

.../...

TITRE I : DES ACHETEURS DE PRODUITS AGRICOLES

Article 3.- Est considérée comme acheteur de produits agricoles, toute personne physique ayant la qualité de commerçant et qui procède habituellement à la collecte primaire des produits agricoles auprès des producteurs pour son propre compte ou celui d'un négociant.

Article 4.- L'exercice de la Profession d'acheteur de produits agricoles est subordonné à l'obtention d'une Carte d'acheteur de Produits Agricoles.

Article 5.- La Carte d'acheteur de produits agricoles est délivrée sur demande expresse de l'intéressé ou de son employeur (négociant) par le Représentant Provincial du Ministre Chargé du Commerce du lieu de résidence du requérant. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Pour les nouveaux

- Un Certificat de Résidence ;
- Deux Photos d'identité ;
- un timbre fiscal de 250 F ;
- Une quittance de paiement de la patente de l'année en cours ;
- un extrait de casier judiciaire du requérant datant de moins de trois mois ;
- un reçu de paiement du droit d'établissement de la carte dont le montant sera fixé par Arrêté du Ministre Chargé du Commerce ;
- un extrait du Régistre du Commerce
- Un engagement à respecter les dispositions des décrets portant Conditions de Déroulement des Campagnes de commercialisation des produits agricoles.

b) Pour les anciens

Ils doivent fournir, outre les pièces ci-dessus énumérées, exception faite de l'extrait du registre du commerce, l'ancienne Carte d'acheteur.

La Carte d'acheteur de produits agricoles indique l'identité complète du détenteur. Elle est strictement Personnelle et incessible.

Article 6.- Les représentants provinciaux du Ministre Chargé du Commerce ouvrent pour chaque requérant un dossier qui comprend, outre les pièces énumérées à l'article 5, une fiche sur laquelle sont portés tous renseignements utiles sur l'intéressé.

La carte d'acheteur de produits agricoles ne pourra être délivrée au réquerant ayant fait l'objet d'une condamnation à des peines privatives de liberté pour crimes ou délits.

Article 7.- Les Représentants Provinciaux du Ministre Chargé du Commerce adressent copie de la liste des titulaires de Cartes d'acheteurs de produits agricoles aux Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration de District (CRAD) et aux Représentants locaux du Directeur du Contrôle du Conditionnement des Produits.

Article 8.- Les acheteurs de produits agricoles sont tenus de déclarer leurs stocks respectivement aux Agents du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits Agricoles et à ceux du Service de Contrôle des Prix et Stocks des Districts.

TITRE II : DES NEGOCIANTS DE PRODUITS AGRICOLES

Article 9.- Est considérée comme négociant de produits agricoles, toute personne physique ou morale ayant la qualité de Commerçant et qui, pour les besoins de ses activités, procède habituellement au Commerce de gros des produits agricoles dans le but de les retro-céder ou de les exporter en l'état ou après transformation.

Article 10.- Les négociants de produits agricoles peuvent effectuer leurs achats directement auprès des producteurs ou s'assurer régulièrement les services de toute autre personne détentrice d'une Carte d'Acheteur.

Article 11.- L'exercice de la profession de négociant de produits agricoles est subordonné à l'obtention d'une carte de négociant de produits agricoles.

Article 12.- La Carte de négociant de Produits agricoles est délivrée sur demande expresse du réquerant par le Ministre Chargé du Commerce. La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

a°) - Pour les Nouveaux

- Un extrait du Régistre du Commerce du Réquerant ;
- Une quittance de paiement de la patente de l'année en cours ;
- Les certificats de non imposition au BIC et au FNI ;
- Un récépissé de paiement des cotisations à la CCIB ;
- Un récépissé de paiement des cotisations à l'OBSS ;
- Un engagement à respecter les dispositions des décrets portant conditions de déroulement des campagnes agricoles de Commercialisation des produits agricoles ;

- Une liste des entrepôts ou magasins de stockage ;
- Deux photos d'identité ;
- Un timbre fiscal de 500 F ;
- Un reçu ou un récépissé de paiement du Droit d'établissement de la Carte dont le montant sera fixé par arrêté du Ministre Chargé du Commerce ;
- Une copie des statuts pour les personnes morales ;
- Une copie de l'acte de nomination du représentant pour les personnes morales.

b°) - Pour les anciens

Ils doivent fournir outre, les pièces ci-dessus énumérées, exception faite de l'extrait du Régistre du Commerce et des certificats de non imposition au BIC et au FNI, l'ancienne carte de négociant et des certificats d'imposition au BIC et au FNI.

La carte de négociant de Produits agricoles est strictement personnelle et incessible.

Article 13.- Le Ministre Chargé du Commerce ouvre pour chaque réquerant un dossier qui comprend, outre les pièces énumérées à l'article 12, une fiche sur laquelle sont portés tous renseignements utiles le concernant.

La carte de négociant de produits agricoles ne pourra être délivrée au réquerant ayant fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits.

Article 14.- Le Ministre Chargé du Commerce adresse au Ministre Chargé de l'Agriculture et aux Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Province, la liste des détenteurs de la Carte de **négociant** des produits agricoles.

Article 15.- Les négociants de Produits agricoles sont tenus de déclarer leurs stocks à la Direction du Commerce Intérieur du Ministère Chargé du Commerce et à la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits agricoles du Ministère Chargé de l'Agriculture.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16.- La Carte de négociant ou d'acheteur de Produits Agricoles est nationale et valable du 1er Janvier au 31 Décembre de la même année.

Article 17.- Tout négociant ou acheteur de produits agricoles doit disposer d'une bascule en parfait état portant le poinçon de vérification périodique. A toute réquisition des Représentants de l'Autorité, il doit présenter sa Carte et justifier de la possession d'un ticket d'inspection ou d'un bulletin d'expertise des produits qu'il détient.

Article 18.- Tout négociant ou acheteur de produits agricoles est tenu de délivrer à chaque opération d'achat un reçu extrait d'un carnet à souche numéroté portant son nom, et indiquant la nature, le poids, la qualité du produit acheté, ainsi que la somme payée et la date de l'opération.

Ce reçu devra porter la signature de l'acheteur et celle du vendeur.

Article 19.- Les infractions au présent décret sont punies des sanctions pénales sans préjudice des sanctions administratives qui seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 20.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 63-176/PR/MCET du 13 Avril 1963 réglementant la profession d'Acheteur de Produits Agricoles.

Article 21.- Le présent Décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 22.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration de Province sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, LE 23 OCTOBRE 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,

GADO Girigissou.-

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MCAT 10
MDRAC 10 AUTRES MINISTERES 15 SGCEN 4 SPD 2 IGE ET SES SECTIONS
4 DPE DLC INSAE 6 DCCT GDE. CHANG. 4 ONEPI 3 CARDER 12
SONAPRA 5 SONICOG 5 DCI/MCAT 5 DTION/AGRI 5 DCCP 5 PREFETS 12
CD 84 CCIB 2 BBD 2 BCEAO 2 EHUZU 1 JORPB 1 DPCAT 12.-